



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

adoption

Question écrite n° 66501

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées pour la transcription des adoptions en France des enfants provenant notamment de Madagascar. Les dossiers en cours sont gelés, ce qui ne répond pas à l'intérêt des familles et encore moins à celui des enfants en attente de l'adoption depuis de nombreux mois. Il lui demande quelles interventions peuvent être engagées pour régler cette situation dans l'intérêt des enfants victimes de cette situation.

Texte de la réponse

S'agissant des difficultés rencontrées pour obtenir la transcription de jugements d'adoption prononcés par les tribunaux malgaches, il convient d'abord de rappeler que les procédures d'adoption à Madagascar ont été confrontées, au cours de l'année dernière, à la mise en lumière de trafics d'enfants, alors que la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale y entrant en vigueur le 1er septembre 2004. Dans ce contexte, le parquet de Nantes, chargé de la transcription sur le registre du service central de l'état civil des jugements étrangers prononçant l'adoption plénière d'enfants étrangers par des couples français, a naturellement renforcé son contrôle. C'est en raison de doutes sérieux sur la réalité d'un consentement libre et éclairé des représentants légaux de l'enfant que le procureur de la République de Nantes, relevant de graves anomalies, a été amené à refuser d'ordonner la transcription de certains jugements malgaches. Des éclaircissements sur le déroulement de la procédure d'adoption à Madagascar ont pu être recueillis par la mission composée de représentants des ministères de la justice et des affaires étrangères qui s'est rendue sur place fin février dernier. Les éléments recueillis ont permis la transcription de vingt-quatre jugements d'adoption pour lesquels n'apparaissait plus d'anomalie manifeste. Pour une trentaine d'autres dossiers, il a semblé nécessaire de s'assurer du caractère éclairé du consentement à l'adoption donné par les parents biologiques des enfants. Prenant en compte la difficulté pour les familles d'obtenir, par une démarche individuelle à partir de la France, les justificatifs demandés pour permettre la transcription des jugements, le ministère des affaires étrangères, sur proposition du ministère de la justice, a fait connaître aux autorités malgaches, par la voie diplomatique, la nature et le contenu des pièces nécessaires à la vérification de la régularité internationale des décisions d'adoption. L'ambassadeur de France à Madagascar, accompagné du consul général de France à Tananarive, a rencontré, le 14 juin dernier, à cette fin, les autorités judiciaires malgaches concernées, auxquelles a été remise la liste des dossiers nécessitant des informations complémentaires. Nous nous trouvons donc actuellement dans l'attente d'une réponse précise, relative à chaque dossier, émanant du ministère malgache de la justice, transmise par la voie diplomatique au ministère français de la justice.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66501

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 mai 2005, page 5478

Réponse publiée le : 27 septembre 2005, page 8918